

Arrêt

n° 304 767 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tem/kotokoli, de religion musulmane, membre du PNP (Parti National Panafricain) depuis 2015 et originaire de Sokodé.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Sokodé et vous y étiez taulier/soudeur.

En 2015, vous étiez occupé à jouer au ballon (gonflable) avec l'enfant de votre oncle maternel, lorsque celui-ci est tombé de l'étage de la maison familiale. En descendant, vous avez été pris à partie par votre oncle et des habitants du quartier. L'enfant a été emmené à l'hôpital, où il succombé à ses blessures. Vous avez été enfermé dans un chambre durant deux semaines, avant de vous évader grâce à l'intervention d'une tierce personne. Vous avez été vous réfugier à Lomé où vous avez entamé des démarches afin de fuir le pays.

Vous avez donc quitté le Togo, deux semaines avant le Ramadan de 2016, par voie terrestre, et vous avez transité par le Bénin et le Niger, avant d'arriver en Lybie, où vous êtes resté plus ou moins une année, avant d'effectuer la traversée vers l'Italie.

Vous y avez introduit une DPI, sans attendre une décision, vous vous êtes rendu en Allemagne en 2020. Vous y avez introduit également une DPI qui a été refusée (Dublin) et vous avez décidé de rejoindre la Belgique après deux mois. Vous y avez introduit une DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 11 mars 2020.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre oncle maternel (et les habitants du quartier), car vous êtes à l'origine de la mort de son enfant. Vous craignez également vos autorités nationales, car vous êtes membre du PNP.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait pour vous une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans un premier volet, vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance au PNP (car les autorités arrêteraient actuellement et massivement leurs membres) à l'instar de deux de vos compatriotes étant rentrés au pays qui ont été arrêtés pour cette raison (voir NEP p. 6, 13, 14 et 22).

*Toutefois vos craintes ne sont pas tenues comme étant établies, car **premièrement** vous êtes resté à défaut d'établir votre qualité de **membre** du PNP.*

Ainsi, si vous avez déclaré, devant le Commissariat général, être membre de ce parti politique depuis 2015 et que vous aviez obtenu une carte de membre au pays, force est de constater que vous ne l'avez pas déposée à l'appui de votre DPI en raison, selon vos dires, de sa destruction lors d'un incendie survenu dans le camp italien où vous vous trouviez, en 2017, si bien que le Commissariat général ne que se baser sur vos assertions quant à votre appartenance politique (idem p.5).

De ce fait soulignons le caractère contradictoire de vos propos quant à l'année durant laquelle vous avez rejoint ce parti et votre « place » en son sein, puisque dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de votre DPI, vous aviez expliqué en être devenu « sympathisant » et ce depuis 2016 (voir questionnaire CGRA du 29/01/21 – Rubrique 3 – question 3). Ensuite, durant votre EP, vous avez déclaré en être « membre » et ce depuis 2015 (EP p.7). Confronté au caractère contradictoire de vos diverses déclarations, vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas de preuve (lors de l'introduction de votre DPI) pour attester de votre qualité de membre et que cela a peut-être apporté de la confusion dans vos réponses, n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Outre le fait que le Commissariat général n'estime pas pour établie votre qualité de membre, soulignons le peu d'engagement et de visibilité de vos activités au sein du PNP, puisque vous avez uniquement expliqué que vous placiez des chaises lors de réunion, que vous cotisiez et que vous achetiez de l'eau pour assister les responsables de réunions (idem p.6 et 7).

Relevons également que vous avez déclaré être actif en politique depuis votre arrivée en Europe, mais vous n'auriez participé qu'à une seule manifestation organisée en Italie, en 2017, et vous n'avez apporté aucun élément permettant d'attester de vos activités politiques sur le territoire européen (idem p.7).

Ces contradictions, ces déclarations peu circonstanciées, couplées à l'absence de preuve documentaire quant à votre appartenance au PNP permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établi votre qualité de membre et de constater le peu d'implication que vous auriez pour leur compte.

Par ailleurs et **deuxièmement**, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardé « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbéyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, **il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise.** Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous êtes resté à défaut d'attester votre qualité de membre, que n'avez eu que peu d'activité pour leur compte, que vous n'avez pas quitté le Togo pour ce motif et que vous n'avez jamais rencontré de problème au Togo en raison de vos activités politiques (voir NEP p. 7 et 14). Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dans un second volet, en ce qui concerne les faits générateurs de votre fuite du pays et à la base votre DPI (rappelons que vous avez déclaré ne pas avoir quitté le pays en raison de votre appartenance pour le PNP) (EP p.7), vous déclarez craindre les représailles de votre oncle maternel et de vos voisins, car ils vous tiennent pour responsable de la mort de l'enfant de votre oncle (voir NEP p. 13 et 14). Or, il y a lieu de souligner dans un premier temps que ces problèmes invoqués à l'appui votre DPI **ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951**, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques, étant donné qu'il s'agit de faits relevant du droit pénal togolais.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort manifestement de l'analyse de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre EP que votre récit de DPI souffre d'un manque de crédibilité qui empêche de tenir pour établis les faits avancés.

En effet, dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de votre DPI, vous ne vous souveniez plus du nom de votre défunt parent (voir questionnaire CGRA du 29/01/21 – Rubrique 3 – questions n°5). Les explications fournies quant à cette absence de réponse, lors de votre EP, à savoir que vous n'étiez plus sûr de son nom et qu'il a fallu que vous demandiez confirmation à votre frère, ne sont aucunement convaincantes dans la mesure où il s'agit d'un membre de votre famille proche et que son décès vous a poussé à quitter votre pays d'origine (NEP p.16). A cela s'ajoute, que vous n'avez pas pu préciser quand en 2015 l'incident est survenu (ne fût à quel moment de l'année), ce qui n'est que très peu compréhensible étant donné qu'il s'agit de l'évènement ayant radicalement changé le cours de votre existence (idem p.16). Mais encore, dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre DPI, vous aviez déclaré que 3 personnes de votre famille sont déjà mortes dans cette histoire (voir déclarations OE du 29/06/20 – Rubrique 37). Lorsque l'Officier de protection est revenu sur ce point durant votre EP, vous avez laconiquement expliqué que vous ne pensiez pas avoir dit cela, ce qui n'est manifestement pas convaincant que vous aviez signé pour accord vos déclarations OE, à l'époque (NEP p.18).

Ensuite, si vous avez déclaré avoir été privé de liberté durant deux semaines dans une chambre de la concession familiale, vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu et permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de celle-ci.

En effet, invité à relater ces deux semaines de séquestration (jours par jours, en vous soulignant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'aviez bien comprise), vous avez expliqué ne pas pouvoir la décrire de manière journalière, que les faits se répétaient, que vous restiez enfermé, que le soir où vous demandait si vous aviez tué cet enfant, que vous étiez frappé et que [S.], pris de pitié de votre personne, vous a libéré (idem p.20). Vu l'absence de consistance de votre réponse, l'Officier de protection vous a relancé (en soulignant la durée de cette séquestration et en vous soumettant des pistes de précisions attendues), mais vous n'avez ajouté que peu d'éléments de vécu en relatant le côté « lourd » de cet évènement, qu'on vous frappait régulièrement, qu'il n'y avait pas de lumière, que vous vous demandiez si vous alliez mourir et que vous n'arriviez pas à dormir (idem p.21). Réinvité (à deux reprises) à vous étendre davantage sur votre vécu (en vous re-soumettant des exemples de précisions attendues), vous vous êtes montré une nouvelle fois peu convaincant en ajoutant que vous vous demandiez pourquoi vous étiez là et que vous avez échappé (de façon hypothétique) à un empoisonnement en vous évadant (idem p.21).

Enfin, si vous avez déposé une photographie vous représentant agenouillé au milieu de personnes tenant des bouts de bois afin d'attester des faits, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Dès lors, cette pièce ne permet pas d'attester de la réalité des faits avancés (voir farde documents – n°1).

Ce faisceau d'éléments convergent permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité des évènements ayant entraîné votre fuite du pays et, par voie de conséquence, que vous n'encourez pas un risque réel d'atteinte grave en raison de ces évènements.

Quant aux autres documents que vous avez déposés (voir farde documents – n°2, 3 et 4), ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les photos se rapportant à l'incendie du « Campo Cona » en Italie se contentent d'attester tout au plus de votre présence en son sein en 2017 et qu'un incendie s'y est produit, mais n'atteste en aucun cas de la destruction par le feu de vos documents du PNP (idem – n°2).

La photographie vous représentant marteau à la main à côté d'une carcasse d'une automobile atteste tout au plus que vous étiez dans le secteur de l'automobile dans votre pays d'origine (idem – n°3).

Les liens hypertexte renvoyant à des vidéos « Youtube » concernant le cas de deux opposants politiques togolais ayant été arrêtés au Togo en raison de leur implication politique ne peuvent renverser le sens de la présente analyse étant donné que vous n'avez pas été en mesure d'établir votre qualité de membre du PNP

et que votre degré d'implication est limité et ne fait pas de vous une cible dérangeante pour les autorités togolaises (idem – n°3).

Quant à l'attestation de suivi psychologique déposée après votre EP et datée du 18 décembre 2022, force est de constater qu'elle se contente d'établir que vous êtes suivi pour divers troubles (crises d'angoisse, insomnies, symptômes de dépression, trouble de l'humeur et mal être) et que ceux-ci découleraient de votre parcours de vie et de transit compliqué. Relevons cependant le caractère peu circonstancié de ce document qui ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les faits décrits à l'appui de votre DPI et votre état psychologique actuel, d'autant plus que votre récit a été remis en cause dans la présente analyse (idem – N°4).

Enfin pour conclure, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres craintes en cas de votre retour dans votre pays d'origine et que vous avez déclaré également ne pas avoir rencontré d'autres problèmes au Togo (EP p. 13,14 et 25).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation de :

« ☐ L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

☐ L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;

☐ L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;

☐ Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

☐ Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. Les documents communiqués au Conseil

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de suivi psychologique, établie par [R. D.] et datée du 18 décembre 2022

4. Attestation de suivi psychologique, établie par [R. D.] et datée du 21 février 2023 ☐ Stress post-traumatique + forte anxiété

5. C. VERBROUCK, « Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour », disponible sur [...]

6. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claim », disponible sur [...]

7. J.-Y. CARLIER, « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », R.I.E.J., 2017, n°79.

8. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, « L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers », ADDE, 2018

9. Freedom House, « Country Report 2022 – Togo », disponible sur : Togo: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House
10. U.S. Department of State, « Country Report on Human Rights Practices : Togo », publié le 12 avril 2022 et disponible sur : Togo - United States Department of State
11. Togo Breaking News, « Togo : Arrestation d'opposants membres du PNP à Lomé », publié le 28 janvier 2022 et disponible sur : Togo: Arrestation d'opposants membres du PNP à Lomé - Togo Breaking News
12. Amnesty International, « Rapport Togo », disponible sur : Tout ce qu'il faut savoir sur les droits humains en Togo - Amnesty International Amnesty International
13. BTI Project, « Togo Country Report 2022 », publié le et disponible sur : BTI 2022 Togo Country Report: BTI 2022 (bti-project.org)
14. Human Rights Council, « Compilation Togo – Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights », disponible sur [...] ».

7. Lors de l'audience du 16 octobre 2023, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire datée du jour même, une copie recto-verso de sa carte de parti.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

8. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. En l'espèce, le requérant se déclare de nationalité togolaise et d'origines ethniques tem et kotokoli. Il ne dépose aucun document¹ pour démontrer son identité et sa nationalité mais ni l'une ni l'autre ne sont contestées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Selon ses déclarations, le requérant invoque en substance, dans l'hypothèse où il devrait retourner dans son pays d'origine, la crainte de subir des représailles de la part de son oncle paternel et de ses voisins qui le tiennent pour responsable du décès de son cousin. Il explique, à ce sujet, qu'il jouait au ballon avec l'enfant et que celui-ci a chuté de l'étage de la maison familiale. Il affirme avoir été séquestré et molesté durant deux semaines avant de pouvoir s'enfuir².

Il dépose pour étayer son récit une photographie qui le montre agenouillé et entouré de personnes tenant à la main des planches en bois³.

¹ Le requérant a néanmoins déposé des photographies d'un camp en Italie où il a séjourné ainsi que l'incendie qui s'y est déclaré et est, selon ses déclarations, à l'origine de la disparition de ses documents d'identité. Le requérant a aussi déposé une photographie pour étayer son activité de ferrailleur (v. *farde Documents*, pièces 2 et 3).

² Pour plus de détails, voir la décision attaquée.

³ Voir Dossier administratif, *farde Documents*, pièce 1.

Le requérant invoque également craindre ses autorités nationales, en cas de retour, en raison de son appartenance au Parti National Panafricain (ci-après dénommé « le PNP »). Il expose avoir prêté main forte aux dirigeants pour l'organisation de réunions dans son quartier et être devenu membre en 2015.

Il a déposé, lors de l'audience, une copie de sa carte de membre.

Il a également déposé, devant la partie défenderesse, ou en annexe de son recours, plusieurs attestations psychologiques datées des 18 septembre 2022⁴, 18 décembre 2022 et 21 février 2023⁵.

Ainsi, que des informations objectives en vue d'illustrer l'attitude des autorités togolaises à l'égard des opposants politiques⁶.

Par la décision attaquée, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a cependant rejeté cette demande parce qu'elle considère en résumé, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que les faits générateurs de sa fuite – à savoir, les représailles subies à la suite de l'accident de son cousin – ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève et ne peuvent être tenus pour établis. Elle considère également que le requérant n'établit pas sa qualité de membre du PNP et que, en tout état de cause, au vu des informations objectives en sa possession et dont elle joint une copie au dossier administratif⁷, sa crainte à cet égard n'est pas fondée ; le requérant ne fait pas état d'un « *engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant [...] comme ayant la qualité d'opposant* ».

Dans son recours, le requérant conteste cette motivation. Il insiste également sur sa vulnérabilité, attestée par les documents psychologiques qu'il dépose, et son faible niveau d'éducation, qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

12. Il apparaît ainsi que la contestation porte, dans la présente affaire, sur plusieurs aspects. Le premier aspect concerne la question de l'**établissement des faits**, à savoir sa qualité de membre du PNP et les faits générateurs de sa fuite, c'est-à-dire les maltraitances subies à la suite de l'accident de son cousin. Le second aspect concerne le **caractère raisonnable ou fondé** de sa crainte en rapport avec sa qualité de membre du PNP, à supposer cette qualité établie. Et enfin, le troisième aspect porte que la question du **rattachement de certains des faits allégués aux critères de la Convention de Genève**, à laquelle l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La question de l'**établissement des faits** est la première des deux étapes qui caractérisent l'examen d'une demande de protection internationale⁸.

Quant à cette première étape, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique également à l'examen des demandes de protection internationale⁹.

Dans cette optique, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹⁰, exige du demandeur qu'il présente « *aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; éléments au nombre desquels figurent également ses déclarations.

Cependant, compte-tenu notamment des difficultés inhérentes à la situation des personnes qui fuient leur pays en raison d'une crainte de persécution, deux correctifs sont admis.

⁴ Voir dossier administratif, *farde Documents*, pièce 4.

⁵ Annexes 3 et 4 du recours.

⁶ Voir Dossier administratif, *farde Documents*, pièce 3 et annexes 9 à 14 de la requête.

⁷ Voir Dossier administratif, COI Focus Togo « Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021 (*farde Info Pays*, pièce1).

⁸ A ce sujet, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70 : « *En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies [...]* ».

⁹ Partant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve, mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

¹⁰ Cette disposition transpose l'article 4, §1^{er}, de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive qualification ».

D'une part, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 4, que lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives que cette disposition stipule sont remplies¹¹.

Cette disposition implique ainsi de vérifier, dans un premier temps, ce qui peut être prouvé, pour ensuite apprécier si le bénéfice du doute peut être accordé pour ce qui ne l'est pas, compte-tenu de la crédibilité du demandeur et de son récit.

La cohérence, un degré suffisant de détail et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

D'autre part, outre le devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative et impose à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande¹².

Cette exigence de coopération est corroborée¹³ par une autre disposition du droit de l'Union à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu. L'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU¹⁴, dite « Directive Procédure », précise en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que « *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations* ».

13.1. En l'occurrence, le Conseil constate, **en préambule**, que le requérant démontre par le dépôt de diverses **attestations psychologiques** qu'il « *vit un état de stress post traumatique* », qui peut induire une « *difficulté de structure de son récit, avec des pertes de mémoires* » et qu'il présente « *une souffrance cliniquement significative, qui s'est réduite avec la thérapie, et présente encore à ce jour une fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique au long cours* »¹⁵.

Le requérant en déduit que des besoins procéduraux spécifiques devaient lui être reconnus, et qu'à tout le moins, son état psychologique aurait dû être mis en relation avec son « aptitude probatoire » ainsi qu'avec la crédibilité de son récit. Il ajoute que compte-tenu de sa collaboration à la charge de la preuve en soumettant ses attestations psychologiques, le bénéfice du doute doit lui profiter.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* » Partant, toute critique à ce propos ne présente d'utilité que pour autant qu'il soit démontré par la partie requérante que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêchée de se conformer aux obligations qui lui incombent, notamment celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences. Etant, en outre, entendu qu'en pareille hypothèse, le Conseil pourra toujours, pour autant qu'il puisse s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause, pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du concerné que de son besoin de protection.

En l'occurrence si le requérant prétend que les « lacunes » décelées dans son récit sont attribuables à son état psychologique, le Conseil ne saurait lui donner raison. La dernière attestation fait certes état de troubles de la mémoire et de difficultés à structurer son récit. Ces manifestations spécifiques de son état ne ressortent cependant nullement des notes d'entretien dont il apparait au contraire qu'il a pu donner un récit ordonné - même si lacunaire sur certains aspects - et a pu répondre aux questions qui lui étaient posées sans qu'à aucun moment il n'invoque de troubles mémoriels. Par ailleurs, en l'absence de plus d'information quant à l'étendue de ces troubles et eu égard à l'importance et la nature des éléments au sujet desquels il s'est

¹¹ Ces conditions sont au nombre de cinq : il faut que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande (a); qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants (b); que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (c); qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait (d); que sa crédibilité générale ait pu être établie (e).

¹² En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

¹³ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

¹⁴ Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

¹⁵ Voir notamment la dernière attestation, datée du 28 février 2023, et annexée au recours.

montré lacunaire, le Conseil estime que ces carences ne peuvent relever de la catégorie trouble de la mémoire (cf. ci-après).

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'avoir collaboré à la charge de la preuve par l'apport notamment de documents médicaux pour pouvoir en bénéficier ; les conditions prévues à l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980, au nombre desquels figurent aussi la cohérence du récit et la crédibilité du requérant, sont en effet cumulatives.

Le requérant insiste également sur son profil peu éduqué.

A cet égard, s'il y a effectivement lieu de tenir compte du profil peu instruit d'un demandeur lors de l'appréciation de la cohérence et du degré suffisant de détail et de spécificité de son récit, force est cependant de constater que le requérant se borne à invoquer de manière théorique son peu d'instruction mais demeure en défaut de démontrer concrètement en quoi les exigences de la partie défenderesse seraient, en l'espèce, exagérées. Le Conseil constate en outre que les aspects de son récit qui empêchent de lui accorder foi portent sur des événements qu'il a personnellement vécus et ne requéraient donc en aucune manière de faire appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Son peu d'instruction ne peut en conséquence expliquer les déficiences de son récit (cf. ci-après).

13.2. Ensuite, quant à l'**accident survenu au cousin** du requérant et les maltraitances qui en ont découlés pour lui-même - faits générateurs de son départ -, le Conseil constate, après examen du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience¹⁶, que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides n'a commis, dans cette affaire, aucune erreur d'appréciation en concluant que ces faits ne pouvaient être tenus pour établis.

L'ensemble des motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et fondent à suffisance cette décision. Ils constituent en effet un faisceau d'éléments convergents qui autorisent à mettre en cause la véracité de ces événements.

La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour mettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits et motifs de fuite, ni par voie de conséquence le bien-fondé de sa crainte.

13.2.1. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le seul document versé au dossier administratif pour étayer cet accident et ses suites - à savoir une photographie qui le montre agenouillé et entouré de personnes avec des planches à la main - manque de force probante et ne peut dès lors appuyer utilement son récit.

Le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est dans l'incapacité de déterminer les circonstances et le contexte dans lesquels cette photo a été prise. Dès lors, ce document ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant. Le Conseil note encore, à titre surabondant, que le côté théâtral et statique de cette photographie interpelle compte-tenu du contexte dans lequel elle aurait prétendument été prise - à savoir, une bastonnade dont le requérant aurait fait l'objet de la part de ses voisins. Le requérant est en outre particulièrement évasif sur la façon dont il aurait pu entrer en possession de ce document se contentant d'invoquer sans aucune précision l'intervention de son frère. Tout porte ainsi à croire que ce document a été fabriqué pour les besoins de la procédure.

13.2.2. Ainsi encore, le requérant conteste les carences de son récit en les qualifiant de légères. Le Conseil rappelle cependant que des lacunes qui, prisent isolément, peuvent sembler trop ténues pour discréditer un récit peuvent constituer comme en l'espèce, lorsqu'elles sont cumulées, un faisceau d'éléments convergents qui suffit pour mettre à mal la vraisemblance des faits allégués.

Le requérant prétend également que l'instruction est insuffisante dès lors que la partie défenderesse se serait contentée de soulever « *d'apparentes contradictions* » entre ses propos lors de son entretien et ses déclarations à « *l'Office des Etrangers* ». Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette argumentation. D'une part, l'intéressé reste en défaut de démontrer concrètement qu'il manquerait au Conseil des éléments qui l'empêcheraient de statuer. D'autre part, le Conseil rappelle que rien n'interdit, à la partie défenderesse, pour apprécier la vraisemblance d'un récit, de procéder à une comparaison entre les informations renseignées par le requérant dans son questionnaire et les propos qu'il tient lors de son entretien personnel, pour autant qu'elle ait vérifié qu'il n'y avait pas de malentendus. Tel est le cas en l'espèce.

De même, contrairement à ce que prétend le requérant, ni son profil vulnérable ni son peu d'instruction ne permettent d'expliquer qu'il ne puisse donner le prénom de son cousin, la date même approximative de l'accident ou justifier qu'il tienne des propos inconciliables sur le nombre de personnes dont les décès seraient imputables ou en lien avec la mort accidentelle de son cousin :

¹⁶En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* ».

- Ainsi, le fait que le requérant ne se souvenait plus du prénom de son cousin décédé lors de son entretien à l'Office des étrangers est particulièrement peu plausible. Rien dans les attestations psychologiques déposées par le requérant, même si elles mentionnent des troubles de la mémoire, n'accrédite explicitement le fait qu'il ait pu oublier une donnée, aussi simple et essentielle, que le prénom de son cousin. Cousin dont il ne peut en outre affirmer qu'ils n'étaient pas proches alors qu'il a déclaré qu'il dormait dans la même chambre que celui-ci (v. formulaire *Questionnaire*, question 5). Il semble dès lors improbable qu'il ait dû se référer à son frère pour vérifier comment il s'appelait (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 décembre 2022, p. 16).
- Ainsi encore, le requérant n'est pas en mesure de fournir une date - ou une estimation de date - à laquelle l'accident ayant causé la mort de son cousin a eu lieu, ce qui n'est pas plausible étant donné que cet événement est à l'origine de son départ du pays. Ni sa faible instruction ni des troubles de la mémoire ne peuvent expliquer qu'il ne puisse le situer temporellement, fût-ce de manière vague.
- Ainsi aussi, le récit du requérant apparaît évolutif dès lors que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, il mentionne explicitement le décès de trois personnes en lien avec cet accident alors qu'interrogé ultérieurement, lors de son entretien, il soutient qu'aucune personne, à part lui-même n'a eu à souffrir de cet incident. L'explication avancée en termes de recours selon laquelle il faisait simplement référence au décès de ses parents et de cet enfant ne convainc pas dès lors qu'elle ne trouve donc aucun appui dans le dossier administratif ; elle n'est pas compatible avec les propos clairs reportés sur ce questionnaire.

S'agissant de sa séquestration, le requérant rappelle encore son profil vulnérable et estime que ses déclarations n'ont pas été adéquatement analysées alors qu'il fournit différentes informations sur cette séquestration.

Le Conseil constate, pour sa part, que la requête se borne en réalité à répéter les déclarations du requérant quant à sa séquestration et à les considérer comme suffisantes. Elle ne fournit cependant aucun élément appuyant le fait que les déclarations du requérant n'auraient pas été adéquatement analysées. Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requête, que les informations que le requérant communique manquent de précisions et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant se limite à répéter que « [...] *les faits se répétaient quotidiennement* [...] », qu'il était interrogé sur le décès de l'enfant et qu'il était maltraité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 décembre 2022, pp. 20 et 21). De tels propos, dès lors qu'ils sont dénués de toute spécificité, ne permettent pas de conclure qu'il relate des événements qu'il a personnellement et réellement vécus.

13.3. Il découle des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

13.4. En conclusion, il apparaît que les faits relatés par le requérant comme étant générateurs de sa fuite du Togo ne peuvent être tenus pour établis.

14. Le Conseil rappelle néanmoins que les doutes concernant certains aspects d'un récit ne dispensent pas l'autorité compétente d'évaluer la crainte de persécution concernant les éléments qui ne font pas l'objet de doutes, pour autant que ceux-ci puissent, *a priori*, justifier le besoin de protection internationale.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la qualité de **membre du Parti National Panafricain (PNP)**, revendiquée par le requérant. Une seule contradiction sur sa date d'adhésion, alors même qu'il a déclaré que celle-ci s'était faite par étapes - il a d'abord apporté son aide matérielle avant d'être invité à devenir membre de ce parti - ne suffit pas à jeter le doute sur ladite adhésion. Il en va d'autant plus ainsi que des difficultés à présenter son récit de manière structurée sont attestées par les documents psychologiques qu'il a déposés. Par ailleurs, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, une copie de sa carte de membre qu'il aurait obtenue par l'intermédiaire de son frère, l'original ayant disparu dans l'incendie du camp italien où il a résidé avant de venir en Belgique.

15. Il convient dès lors de passer à la seconde étape de l'examen de la demande qui consiste, en l'espèce, à évaluer de manière prospective si la qualité de membre d'un parti d'opposition permet de considérer que le requérant a de bonnes raisons de penser qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Togo, et rempli

ainsi les conditions de fond pour l'octroi du statut de réfugié telles que précisées à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette évaluation doit, conformément à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte, entre autres, de toutes informations pertinentes relatives au pays d'origine au moment de la prise de décision, y compris les dispositions légales et administratives en vigueur dans le pays d'origine et la manière dont elles sont appliquées.

16. Les informations versées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides permettent, selon elle, de constater qu'il n'existe pas au Togo, malgré un contexte politique fragile, de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition. Elle poursuit dès lors son analyse et soutient que plusieurs éléments indiquent que le requérant ne présente pas une visibilité suffisante pour attirer l'attention de ses autorités nationales. Elle relève à ce sujet son peu d'activité pour ce parti, le fait qu'il n'a pas quitté le Togo pour ce motif et qu'il n'a pas rencontré de problèmes au Togo en raison de ses activités politiques.

17. Le requérant demeure en défaut de contester utilement cette appréciation.

17.1. S'agissant de la situation au Togo, le requérant estime que la crédibilité de son profil politique est rétablie et que « [...] *l'analyse du CGRA doit donc être réévaluée, d'autant plus que les sources d'informations les plus récentes continuent de dénoncer la faiblesse du bilan des droits humains au Togo et plus particulièrement, les restrictions dont le droit à la liberté d'expression et le droit de manifester continuent de faire l'objet* ». Il reproduit également des informations générales sur la situation des opposants politiques au Togo.

Cependant, les différentes sources auxquelles le requérant se réfère ne permettent pas de conclure à une persécution systématique des membres et sympathisants des partis d'opposition au Togo. Comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, les mesures répressives sont dirigées contre les leaders des mouvements d'opposition politique.

17.2. Il incombe dès lors au requérant, comme l'observe justement la décision attaquée, de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. L'intéressé ne conteste en effet nullement n'avoir jamais connu de problèmes au pays d'origine du fait de son engagement politique, l'avoir quitté pour d'autres motifs et, plus fondamentalement ne conteste pas, ne pas présenter un profil suffisamment engagé ou visible que pour attirer l'attention de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que son rôle au sein du PNP et plus globalement que son implication politique sont très limités. Ainsi, le requérant déclare qu'il participait à des réunions du PNP, qu'il aidait à installer des chaises pour ces réunions et qu'il cotisait (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 décembre 2022, p. 6). En outre, le requérant déclare poursuivre ses activités politiques en Belgique mais déclare ne pas avoir de rôle et n'avoir participé qu'à une seule manifestation en Italie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 décembre 2022, p. 7). Partant, si le Conseil ne remet pas en question le fait que le requérant est membre du PNP, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cet élément ne permet pas d'attester qu'il aurait un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour au Togo. Rien n'indique non plus que les autorités togolaises seraient au courant de cet engagement politique et, même si c'était le cas, que celui-ci serait de nature à lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

17.3. Le requérant insiste également sur l'appartenance de son oncle au mouvement politique UNIR. Cependant, dès lors que ses ennuis avec son oncle ne peuvent être tenus établis, d'une part, et que, d'autre part, en dépit de leur appartenance respective à des partis opposés, le requérant n'a pas mentionné que son affiliation lui était reproché et lui avait valu des ennuis au Togo – affirmant au contraire avoir fui pour d'autres motifs – il n'y a pas de raison de penser que cette affiliation au PNP, au vu de son engagement limité et de son peu de visibilité puisse être une source de crainte pour lui, quand bien même son oncle appartiendrait au parti au pouvoir au Togo.

18. Il se déduit des considérations qui précèdent que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments de la requête. Le Conseil constate notamment, à ce sujet, que le requérant a déposé, en annexe de son recours, différents documents sur la preuve, la vulnérabilité et le rôle de l'avocat (v. documents joints à la requête, pièces 5 à 8), qui ne permettent pas d'inverser les constats de la décision. Il s'agit d'informations à portée générale, qui ne concernent pas directement le requérant et la requête n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté les différentes garanties procédurales.

19. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

21. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

22. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

23. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par le requérant pour solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

24. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

26. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM